

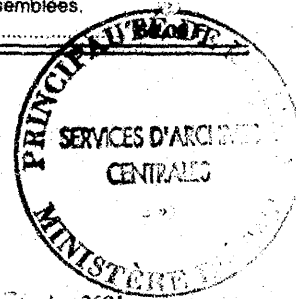
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.60.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 100,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	



SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de S.A.S. le Prince Souverain à Mr. George W. Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique, à la suite des attentats de New York et Washington le 11 septembre 2001 (p. 1399).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.016 du 11 septembre 2001 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 1399).

Ordonnance Souveraine n° 15.017 du 11 septembre 2001 portant nomination d'un Inspecteur principal de police (p. 1399).

Ordonnances Souveraines n° 15.023 à n° 15.025 du 18 septembre 2001 portant naturalisations monégasques (p. 1400/1401).

Ordonnance Souveraine n° 15.026 du 19 septembre 2001 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1401).

Ordonnance Souveraine n° 15.027 du 19 septembre 2001 portant nomination du Ministre-Conseiller de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1402).

Ordonnance Souveraine n° 15.028 du 19 septembre 2001 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures (p. 1402).

Ordonnance Souveraine n° 15.035 du 19 septembre 2001 portant naturalisations monégasques (p. 1402).

Ordonnance Souveraine n° 15.036 du 20 septembre 2001 autorisant un Consul Général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1403).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-507 du 21 septembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "L.P.G. S.A.M." (p. 1403).

Arrêté Ministériel n° 2001-508 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NEW CONCEPT S.A.M." (p. 1404).

Arrêté Ministériel n° 2001-509 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL" (p. 1404).

Arrêté Ministériel n° 2001-510 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM S.A.M." (p. 1405).

Arrêté Ministériel n° 2001-511 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TELEPHÉRIQUES" (p. 1405).

Arrêté Ministériel n° 2001-512 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT SUISSE (MONACO)" (p. 1405).

Arrêté Ministériel n° 2001-513 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO" (p. 1406).

Arrêté Ministériel n° 2001-514 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RAE HOTELS S.A.M." (p. 1406).

Arrêté Ministériel n° 2001-515 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INDUSTRIE ELECTRO-CHEMIQUE ET ELECTRONIQUE" en abrégé "I.E.C. ELECTRONIQUE" (p. 1406).

Arrêté Ministériel n° 2001-516 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECHNIC" (p. 1407).

Arrêté Ministériel n° 2001-517 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)" (p. 1407).

Arrêté Ministériel n° 2001-518 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SHIPPING MANAGEMENT" (p. 1408).

Arrêté Ministériel n° 2001-519 du 21 septembre 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 1408).

Arrêté Ministériel n° 2001-521 du 24 septembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Je lis ... Tu lis ... Nous lisons" (p. 1408).

Arrêté Ministériel n° 2001-523 du 24 septembre 2001 autorisant un Pharmacien à exploiter une officine (p. 1409).

Arrêté Ministériel n° 2001-523 du 24 septembre 2001 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1409).

Arrêté Ministériel n° 2001-524 du 24 septembre 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1410).

Arrêté Ministériel n° 2001-525 du 24 septembre 2001 modifiant les statuts du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications" (p. 1410).

Arrêté Ministériel n° 2001-526 du 24 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Agents de police stagiaires masculins à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1410).

Arrêté Ministériel n° 2001-527 du 24 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1412).

ARRÊTE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2001-7 du 17 septembre 2001 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1412).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-45 du 17 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Brigadier des surveillants dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1413).

Arrêté Municipal n° 2001-46 du 17 septembre 2001 portant nomination d'un Brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1413).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-126 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1414).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4ème trimestre 2001 - Modification (p. 1414).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialisé dans le service de psychiatrie (p. 1414).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 1414).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-149 d'un poste de professeur de reliure en vacation à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 1415).

Avis de vacance n° 2001-153 d'un poste de moniteur au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 1415).

Avis de vacance n° 2001-157 d'emplois dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 1415).

Avis de vacance n° 2001-158 d'emplois à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 1416).

ERRATUM à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire. Séances publiques les mardi 25 et mercredi 26 septembre 2001 (p. 1416).

INFORMATIONS (p. 1416)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1417 à p. 1434)

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Souverain à Mr. George W. Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique, à la suite des attentats de New York et Washington le 11 septembre 2001.

Dear Mr. President.

It was with deep emotion that I learned of the horrible attacks perpetrated in New York and Washington.

The People of Monaco, My family and I, wish to express our sincere condolences to you and the People of America at these terrible times, knowing that thousands of Americans have lost their lives in this unspeakable tragedy.

I assure you, Mister President, of our continued friendship and high regards towards your great country which is known as the land of Freedom and Peace throughout the world.

Sincerely yours.

RAINIER, PRINCE DE MONACO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.016 du 11 septembre 2001 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.562 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain KLARIC, Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.017 du 11 septembre 2001 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.071 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien VACHETTA, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.023 du 18 septembre 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Dame Nathalie, Annick, Claude DU CAYLA, épouse Mc NAMARA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Nathalie, Annick, Claude DU CAYLA, épouse Mc NAMARA, née le 17 juillet 1964 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.024 du 18 septembre 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michaël, Thomas Mc NAMARA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michaël, Thomas Mc NAMARA, né le 10 août 1956 à Fort Riley (Kansas-USA), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.025 du 18 septembre 2001 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy, Charles, Lazare TAMBUSCIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, Charles, Lazare TAMBUSCIO, né le 27 mai 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.026 du 19 septembre 2001 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 12 juillet 2001 par laquelle M. le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire a nommé M. Mohamed Bachir MAZZOUZ, Consul d'Algérie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mohamed Bachir MAZZOUZ est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Algérie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.027 du 19 septembre 2001 portant nomination du Ministre-Conseiller de l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.728 en date du 28 septembre 1995 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures, est nommé Ministre-Conseiller à Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.028 du 19 septembre 2001 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.611 en date du 29 mai 1995 portant nomination du Premier Conseiller de l'Ambassade de Monaco en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude GORDAN, Premier Conseiller à l'Ambassade de Monaco à Paris, est nommé Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet au 1^{er} octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.035 du 19 septembre 2001 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Karim, Pacha BAHADORI, et la Dame Shahla VAHABZADEH, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Karim Pacha BAHADORI, né le 28 novembre 1929 à Téhéran (Iran), et la Dame Shahla VAHABZADEH, son épouse, née le 28 janvier 1950 à Téhéran (Iran), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.036 du 20 septembre 2001 autorisant un Consul Général du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 9 juillet 2001 par laquelle Sa Majesté la Reine Elisabeth II du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a nommé M. Simon Jeffrey LEVER, Son Consul Général à Monaco :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Simon Jeffrey LEVER est autorisé à exercer ses fonctions de Consul Général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-507 du 21 septembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "L.P.G. S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "L.P.G. S.A.M." présentée par le fondateur :

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450 000 euros, divisé en 3.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^r H. Rey, notaire, le 11 juin 2001 :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 :

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 :

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée "L.P.G. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-508 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NEW CONCEPT S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "NEW CONCEPT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 153.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-509 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING SAM" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-510 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 1.687.640 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-511 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour conséquence de :

- porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 3.750.000 francs ;

- réduire le capital social de la somme de 3.750.000 francs à celle de 2.500.000 francs ;

- réduire le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 375.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-512 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT SUISSE (MONACO)"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT SUISSE (MONACO)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (apports) ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 65 millions de francs à celle de 12 millions d'euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-513 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 152.000 euros à celle de 456.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 152 euros à celle de 456 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-514 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RAFAEL HOTELS S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "RAFAEL HOTELS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M." ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-515 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INDUSTRIE ELECTRO-CHEMIQUE ET ELECTRONIQUE" en abrégé "I.E.C. ELECTRONIQUE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INDUSTRIE ELECTRO-CHEMIQUE ET ELECTRONIQUE" en abrégé "I.E.C. ELECTRONIQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 222.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 185 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-516 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECHNIC".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECHNIC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 1.500.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-517 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L)".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 octobre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 200.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 800 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-518 du 21 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SHIPPING MANAGEMENT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SHIPPING MANAGEMENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "V. SHIPS MONACO" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-519 du 21 septembre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.013 du 22 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-403 du 14 septembre 2000 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Sylvie LOUCHE-LEANDRI, Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès du Foyer Sainte-Dévote, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-521 du 24 septembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Je lis ... Tu lis ... Nous lisons".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Je lis ... Tu lis ... Nous lisons" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Je lis ... Tu lis ... Nous lisons" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-522 du 24 septembre 2001 autorisant un Pharmacien à exploiter une officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Christophe ROOS ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis exprimé par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe ROOS, Docteur en Pharmacie, est autorisé à acquérir et exploiter l'officine de la pharmacie sise au 22, boulevard des Moulins aux lieu et place de M^{me} Marie-Françoise ROLLAND et Nicole GROSSO.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2000-431 du 18 septembre 2000 autorisant M. Christophe ROOS à exercer en qualité de pharmacien-assistant à la pharmacie CAPERAN est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-523 du 24 septembre 2001 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Charles LORENZI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Chantal BITTON, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet de M. Charles LORENZI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-524 du 24 septembre 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Hélène SOUCHE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien-assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise au 25, avenue Prince Héritaire Albert.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-159 du 28 mars 2001 autorisant M^{re} Hélène SOUCHE à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBY est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-525 du 24 septembre 2001 modifiant les statuts du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-78 du 17 février 1999 approuvant les statuts du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications" ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2001 aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications" qui devient "Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-526 du 24 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq agents de police stagiaires masculins à la Direction de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Agents de police stagiaires masculins à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 255/418).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

- avoir un taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

- faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit week-ends et jours fériés compris ;

- avoir une acuité visuelle sans correction, au moins égale à 15/10^m pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale sans correction pour un oeil soit inférieure à 7/10^m ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agent de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Sécurité Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite précisant les motivations ;
- la notice individuelle de renseignements fournie par la Sécurité Publique, dûment remplie ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité pour tous les candidats, plus une fiche familiale pour les candidats mariés ou chargés de famille ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois ;
- une photocopie des diplômes ou attestations présentés ;
- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste, précisant l'absence de toute infirmité, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, et l'aptitude à remplir un service actif de jour comme de nuit ;
- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste, précisant l'acuité visuelle de chaque œil sans aucune correction ;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie B ;
- une photographie couleur en pied ;
- un certificat de nationalité ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité.

De plus, les candidats de nationalité française fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979) ;
- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979.

Toutes les photocopies des pièces réclamées devront être certifiées conformes à l'original.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1 - Epreuves de préadmissibilité

- une série de tests psychotechniques écrits (coef. 1).
- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coef. 1).

Une note inférieure à la moyenne sera éliminatoire.

2 - Epreuves d'admissibilité

- a) des épreuves écrites
 - une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 4),
 - une composition portant sur les institutions monégasques (coef. 2).

Une note inférieure à la moyenne sera éliminatoire.

b) des épreuves sportives (coef. 2)

- course à pied de 1.000 mètres et de 100 mètres,
- lancer de poids,
- grimper à la corde,
- saut en hauteur,
- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une note inférieure à 12/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1)

3 - Epreuves d'admission

- une conversation avec le jury (coef. 4).

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu un minimum de 154 points sur 300 au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidats faisant déjà partie de l'administration monégasque et ayant obtenu, au moins, 154 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sécurité Publique, Président ;
Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

Un magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires ;

MM. Bernard THIBAUT, Commissaire divisionnaire, chargé de la Division de Police Urbaine ;

Roger LANFRANCHI, Inspecteur divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation ;

Michel LOTTIER, Agent de police, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

ART. 7.

Les nominations des candidats retenus s'effectueront dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2001-527 du 24 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/320).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

M^{me} Corinne SATEGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Anne-Marie AUTIER, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LÉCLERCQ.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2001-7 du 17 septembre 2001 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7, 2ème alinéa de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 15 et 19 octobre 2001.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;
- 2°) une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

- Epreuves orales d'admission :

- 1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;
- 2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

- M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel, Président.
- M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-président.
- M^{me} Catherine LE LAT, Premier Substitut du Procureur Général.
- M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant.
- M^{me} Christiane EASTWOOD, Professeur de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept septembre deux mille un.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVEST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-45 du 17 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins et de 60 ans au plus ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins quatre années dans une fonction similaire.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M^{me} le Maire, Président.
- MM. G. MARSAN, Premier Adjoint.

A.-J. CAMPANA, Adjoint,

R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 septembre 2001 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 septembre 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA

Arrêté Municipal n° 2001-46 du 17 septembre 2001 portant nomination d'un brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-9 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier CHABERT est nommé Brigadier des guides au Jardin Exotique.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 septembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 septembre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-126 d'un commis comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de commis comptable va être vacant à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du BTS de comptabilité ou justifier d'un diplôme équivalent ;
- maîtriser la pratique des logiciels Word et Excel.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2001 - Modifications

- Samedi 3 et dimanche 4 novembre : Dr. TRIFILIO
- Samedi 10 et dimanche 11 novembre : Dr. LANTERI-MINET.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste dans le service de psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste d'assistant spécialiste est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 260/438.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10' pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10' ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1 m 80 ;
- justifier si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;
- avoir satisfait, le cas échéant aux obligations du service national français ;
- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

D'autre part, le candidat devra être soumis à des épreuves qui consisteront à passer des séries de tests psychologiques écrits et un entretien. Ce qui déterminera l'aptitude et la capacité aux fonctions de surveillant.

Le candidat devra adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-149 d'un poste de professeur de reliure en vacation à l'École d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de reliure en vacation (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme des métiers d'art, art graphique et d'un diplôme arts de la reliure ;
- justifier de stages professionnels diversifiés.

Avis de vacance n° 2001-153 d'un poste de moniteur au Mini-Club de la plage du Larvotto pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de moniteur est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2001/2002, durant les mercredi après-midi et les vacances scolaires.

les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance n° 2001-157 d'emplois dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année, pour la période comprise entre le 3 novembre 2001 et le 10 mars 2002 inclus :

- un(e) responsable,
- deux caissiers(ères),
- une suppléante caissière et surveillante de cabines,
- six surveillantes de cabines,
- sept contrôleurs,
- deux infirmiers(ères) titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois âgé(e)s de plus de 21 ans, devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2001-158 d'emplois à la Police Municipale dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- douze surveillants à temps plein, pour la période du 10 décembre 2001 au 9 janvier 2002 inclus.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins ;
- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ERRATUM à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques les mardi 25 et mercredi 26 septembre 2001.

Il fallait lire :

1 - Présentation du compte administratif du maire, du compte de gestion du receveur municipal et du compte d'exploitation des services commerciaux pour l'exercice 2000.

Au lieu de :

1 - Présentation du compte administratif du maire, du compte de gestion du receveur municipal et du compte d'exploitation des services communaux pour l'exercice 2000.

Monaco, le 24 septembre 2001.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

du 4 au 6 octobre, à 21 h,
et le 7 octobre, à 15 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 30 septembre.

Bourse du "Millénaire" organisée par les Associations Numismatique, Cartophile, Bibliophile et l'Union Philatélique de Monaco

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 29 septembre, à 20 h 30.

Cycle Brahms : Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Frank Peter Zimmermann, violon.

le 30 septembre, à 18 h.

Cycle Brahms : Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Gerhard Oppitz, piano.

Salle des Variétés

le 4 octobre, à 20 h 30.

"La Chasse à l'Homme", spectacle de chansons avec L. Valentine, chanteuse, G. Laccara, danseuse et M. Gosselin, pianiste.

Espace Fourvielle

jusqu'au 30 septembre.

Championnat du Monde de Pétanque organisé par la Fédération Internationale de Pétanque.

Port Hercule

jusqu'au 29 septembre.

11^e Monaco Yacht Show.

Port de Fourvielle

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :
 - la ferme à coraux
 - Raigiroa, le lagon des raies mantas
 - Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
 Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 29 septembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.
 Exposition des œuvres de l'artiste sculpteur "Catia Hamel" et de l'artiste peintre "Jean-François Gauthier".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 octobre, de 15 h à 20 h
 (sauf dimanche et jours fériés).
 Exposition des œuvres sculpturales de l'artiste israélienne "Dora Navon".

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.
 Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Quai Antoine I^{er}

du 5 au 21 octobre, de 13 h à 18 h.
 Exposition sur le thème "Du Réel au Virtuel, de la Nature à l'Œuvre" présentée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques de l'U.N.E.S.C.O.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.
 Exposition photographique sur le massif du Mercantour.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

les 1^{er} et 2 octobre,
 Tauck Tours
 du 5 au 7 octobre,
 Lancaster
 Tauck Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 29 septembre,
 Technon X
 du 30 septembre au 2 octobre,
 The European Petrochemical Association 35th Annual Meeting
 du 3 au 8 octobre,
 Carpet one

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 septembre,
 Bank Hall
 du 3 au 5 octobre,
 Event Mangement BMW
 du 3 au 6 octobre,
 Bacardi Martini Russe

Hôtel de Paris

du 1^{er} au 5 octobre,
 Copi Meeting

Hôtel Métropole

du 2 au 7 octobre,
 Taglaw Conference

du 6 au 10 octobre,
 Drake International

Grimaldi Forum

le 3 octobre,
 Conférence sur les problèmes d'élocution et de bégaiement

du 4 au 7 octobre,

Sportel 2001 : 12^e Rendez-vous International du Sport et de la Télévision

Sporting d'Hiver

du 5 au 7 octobre,

1^{er} Forum International du Cinéma et de l'Écriture

Sports

Port de Monaco

le 30 septembre,
 Voile : Trophée Grimaldi - Coupe Prada (3^e manche) organisé par le Yacht Club de Monaco
 Course de liaison Cannes - Saint-Tropez

Monte-Carlo Golf Club

le 30 septembre,

Coupe Orecchia - 4BMB Stableford

*
 * *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société en commandite simple PARTOUCHE et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne LEADER CLIM, Le Continental, Place des Moulins à Monaco et de son gérant commandité Serge PARTOUCHE.

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} mars 2001.

Nommé M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire.

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGROALIMENTAIRE (S.G.B.A.A.) ayant eu son siège 7, rue du Gabian à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} juillet 2001.

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.G.B.A.A.

Nommé M^{me} Brigitte DELPECH, en qualité de juge-commissaire.

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONACO COMPUTING CORPORATION, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque THE WORLD SPORT ORGANISATION, a autorisé le syndic Bettina DOTTA à céder de gré à gré au cabinet SIMMONS & SIMMONS, les marques dépendant de l'actif de ladite société et figurant à l'inventaire annexé à la requête soit THE WORLD SPORT ORGANISATION, WORLDSPOAWARDS et WORLD SPORTS AWARDS, pour un montant forfaitaire de 5.000 livres sterling ou son équivalent en francs français, sous réserve de l'homologation de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 20 septembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^{me} Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 septembre 2001, M. Paul ACQUARONE, demeurant à MONACO, 8, boulevard d'Italie, et son fils, M. Gilbert ACQUARONE, demeurant à MONTE-CARLO, 23, boulevard des Moulins, ont résilié par anticipation, la gérance libre concernant un fonds de commerce de "Vente d'appareils électro-ménagers, musique et électricité", exploité

à MONTE-CARLO, 3, avenue Saint-Laurent, connu sous la dénomination de "TELE SAINT-CHARLES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION D'ELEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 2001, modifié et réitéré le 12 septembre 2001, M. Paul ACQUARONE, demeurant à MONACO, 8, boulevard d'Italie, a fait donation en avancement d'hoirie, à son fils, M. Gilbert ACQUARONE, demeurant à MONTE-CARLO, 23, boulevard des Moulins des éléments du fonds de commerce de "Vente d'appareils électro-ménagers, musique et électricité", exploité à MONTE-CARLO, 3, avenue Saint Laurent, connu sous la dénomination de "TELE SAINT-CHARLES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2001, réitéré le 19 septembre 2001, M. et M^{me} Bernard

SAIA, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph Bressan ont cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "S.A.M. COSTA", dont le siège social est à Monaco, 7, rue de l'Industrie, un fonds de commerce de "Fabrication et vente de produits de boulangerie, pâtisserie, glaces, confiserie, sandwiches et pans-bagnats" sis à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 septembre 2000 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et M^{me} Marie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter rétroactivement du 1^{er} août 2000, la gérance libre consentie à M. Yves CHAPUIS, pâtissier, demeurant 20, rue Princesse Caroline à Monaco, concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, etc, dénommé "AU GATEAU DES ROIS", exploité 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“EKKANTO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 mai 2001 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “EKKANTO S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, l'organisation et la gestion d'événements, de congrès et de manifestations.

Les activités de conseil et de prestations de service dans les domaines du marketing, de la communication et des relations publiques.

Le développement d'outils de haute technologie, Internet et autres, destinés à faciliter le flux de l'information et tous les aspects logistiques lors de l'organisation d'un événement.

A titre accessoire, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage d'articles promotionnels et publicitaires personnalisés.

Et généralement toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en

Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par le Conseil d'Administration ou par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 14 septembre 2001.

Monaco, le 28 septembre 2001.

La Fondatrice.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EKKANTO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EKKANTO S.A.M." au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en brevet, par M^r Henry REY, le 17 mai 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 14 septembre 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (14 septembre 2001).

ont été déposées le 25 septembre 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"DISTRIBUTIONS
INDUSTRIELLES
ET COMMERCIALES
ASSOCIEES"**

en abrégé "D.I.C.A."
Nouvelle dénomination "A C Bât"
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le dix neuf mars deux mille un, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ASSOCIEES" en abrégé "D.I.C.A." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F).

- par incorporation des reports à nouveaux créiteurs pour un montant de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F).

- par apport du compte courant créditeur d'un actionnaire pour un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F).

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes :

- par apport en numéraire de chaque associé pour un montant global de QUATRE CENT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (403.935,50 F).

b) De convertir le capital de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

c) De modifier en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts.

d) De modifier la dénomination actuelle et en conséquence l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société prend la dénomination de "A C Bât"."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2001 ont été approuvées et

autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2001, publié au "Journal de Monaco" le 15 juin 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 mars 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 juin 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 septembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 17 septembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du dix neuf mars deux mille un, approuvées par l'arrêté ministériel du six juin deux mille un, il a été incorporé au compte "capital social"

* par prélèvement sur les "Reports à nouveaux" la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F).

* par prélèvement d'un compte courant d'actionnaire la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F).

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 6 août 2001 délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Alain REBUFFEL, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

* par apport en numéraire, à concurrence de la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (403.935,50 F).

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 17 septembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la

modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité au moment de la constitution définitive de la société".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 septembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 septembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 septembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 septembre 2001.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE IMMOBILIERE
VILLA MAI"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE VILLA MAI", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par prélèvement sur la réserve spéciale de la somme de HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (863.935,50 F) et de le convertir en CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des MILLE DEUX CENTS

actions de CENT FRANCS (100 F) à CENT VINGT CINQ EUROS (125 €) chacune.

b) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (Capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 7 mai 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.503 du 13 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 mai 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 juillet 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, notaire soussigné, par acte du 18 septembre 2001.

IV. - Par acte dressé également le 18 septembre 2001, par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 mai 2001 approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (863.935,50 F) prélevée sur les réserves spéciales en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à CENT VINGT CINQ EUROS des MILLE DEUX CENTS actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société, qui présente un montant suffisant à cet effet et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT VINGT CINQ EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 mai 2001, par le Gouvernement princier et du dépôt du procès verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE DEUX

CENTS actions de CENT VINGT CINQ EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités du 18 septembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 septembre 2001.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. RANDONE & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 septembre 2001.

M. Alessandro RANDONE, domicilié 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a cédé à un associé commanditaire, 30 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, n° de 21 à 50 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. RANDONE & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 9, avenue des Papalins, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M. Alessandro RANDONE, comme associé commandité, titulaire de 20 parts numérotées de 1 à 20 ;

- et un associé commanditaire, titulaire de 180 parts numérotées de 21 à 200.

La raison sociale demeure "S.C.S. RANDONE & Cie" et la dénomination commerciale demeure "AGENCE INTERNATIONALE".

Les pouvoirs de gérance continuent d'être exercés par M. RANDONE, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 septembre 2001.

Monaco, le 28 septembre 2001.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. José CURAU, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M^{me} Elisabeth BUCHI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles, de toutes pièces et objets d'art, de parures à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux, connu sous l'enseigne "AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO", exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 12 août 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 2001.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. M. SCOTTO & Cie"**

anciennement

"S.C.S. C. PRIGGIONE

**CESSION DE PARTS SOCIALES
CHANGEMENT DE GERANT COMMANDITE
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2001, enregistré à Monaco, le 2 août 2001, F° 134 V Case 1,

- M^{me} Carole PRIGGIONE, épouse SIMONSEN, demeurant 4, rue des Oliviers à Monaco, associée commanditée et gérante démissionnaire, a cédé la totalité des parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la "S.C.S. C. PRIGGIONE & Cie", soit 25 parts sociales de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 25 en faveur de M^{me} Margit SCOTTO, demeurant 12, rue Basse à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M^{me} Margit SCOTTO, comme seule associée commanditée, gérante, avec les pouvoirs les plus étendus, et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 250.000 F, divisé en 250 parts de 1.000 F chacune, est désormais réparti comme suit :

- à M^{me} Margit SCOTTO, gérante commanditée, à concurrence de 25 parts numérotées de 1 à 25 inclus,

- à un associé commanditaire, à concurrence de 225 parts, numérotées de 26 à 250.

La raison et la signature sociales deviennent "S.C.S. M. SCOTTO & Cie".

Les articles 1, 3, 6 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 septembre 2001.

Monaco, le 28 septembre 2001.

La gérance.

**“S.N.C. ARRIOJA
ET TSIROYANNIS”
“CARDINAL CONSULTANT
& CO”**

Société en Nom Collectif
au capital de 100.000 francs

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2001, les associés de la S.N.C. dénommée “S.N.C. ARRIOJA ET TSIROYANNIS” ont décidé d'exprimer le capital social en euros et de procéder à une augmentation du capital social de 100.000 francs à 20.000 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales de mille (1.000) francs à 200 euros.

Les parts sociales dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2001.

Monaco, le 28 septembre 2001.

**“S.C.S. VOLPONI et Cie”
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“GLOBAL MEDIA ASSOCIATES”**

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date à Monaco du 20 septembre 2001, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les associés de la société en commandite simple dont la raison sociale est “S.C.S. VOLPONI et Cie” et la dénomination commerciale “GLOBAL MEDIA ASSOCIATES S.C.S.”, ayant son siège à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, ont décidé de dissoudre par anticipation la société et sa mise en liquidation à compter du 20 septembre 2001.

M. Roberto VOLPONI, demeurant à Monaco, 5, rue des Violettes, a été nommé liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée le 25 septembre 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 28 septembre 2001.

**S.A.M. “IMMOBILIERE
CHARLOTTE”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 francs

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Monsieur les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 octobre 2001, à 14 heures 30, au Cabinet de M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Expression du capital social en Euros.
- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. P & P SPORT MANAGEMENT	96 S 03251	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.09.2001
S.A.M. LES ARCHES MONEGASQUES	92 S 02871	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (152.400) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15,24) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.09.2001
S.A.M. CHAUMET MONTE-CARLO	98 S 03565	Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS (12.000.000) francs, divisé en CENT VINGT MILLE (120.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) euros, divisé en CENT VINGT MILLE (120.000) actions de de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.09.2001
S.A.M. COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO	80 S 01793	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) francs, divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (7.650.000) euros, divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de QUINZE euros TRENTE cents (15,30) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.09.2001
S.A.M. SOCIÉTÉ DES SERVICES COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS	75 S 01510	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2001
S.A.M. TRADEMARK MANAGEMENT	90 S 02598	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SONIA RYKIEL	92 S 02812	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2001
S.A.M. C.I.S.	91 S 02750	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE SEIZE euros (76) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2001
S.A.M. MEDITERRANEAN NETWORK	94 S 02964	Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO	63 SC 01017	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.427.250) francs, divisé en TROIS CENT SOIXANTE CINQ (365) actions de SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE (6.650) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (369.745) euros, divisé en TROIS CENT SOIXANTE CINQ (365) actions de MILLE TREIZE (1.013) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001
S.N.C. BALDACCHINO ET CLAUDE BOISSON	94 S 02983	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	24.09.2001
S.C.S. HEZARD ET CIE	73 S 01424	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. GAIA ET MOSTACCI	00 S 03806	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2001
SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. BANCOSTA MONACO	98 S 03541	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.09.2001
S.A.M. FONDERIE DE MONACO	64 S 01120	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs, divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions de VINGT (20) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.09.2001
S.C.S. CAILLE & CIE	99 S 03686	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.09.2001
S.C.S. ANNIE BESSO & CIE	96 S 03211	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs, divisé en MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (1.875) parts de QUATRE CENTS (400) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (112.500) euros, divisé en MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (1.875) parts de SOIXANTE (60) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.09.2001
S.A.M. COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLISITE	96 S 03204	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (8.150.000) francs, divisé en QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS (81.500) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (1.222.500) euros, divisé en QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS (81.500) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. COMPAGNIE DE GESTION DE MATERIEL	99 S 03672	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2001
S.C.S. GIANFRANCO ROSSI & CIE	99 S 03635	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.09.2001
S.C.S. MICHELE DE VINCENZO & CIE	96 S 03210	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (15.250) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	24.09.2001
S.N.C. BESOMBES ET DUJARDIN	90 S 02627	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15.300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	24.09.2001
S.C.S. CUGIA ET CIE	98 S 03509	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	24.09.2001
S.C.S. BERTELLI & CIE	98 S 03558	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	24.09.2001
S.A.M. MARTIN MAUREL SELLA GESTION- MONACO	96 S 03258	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	24.09.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

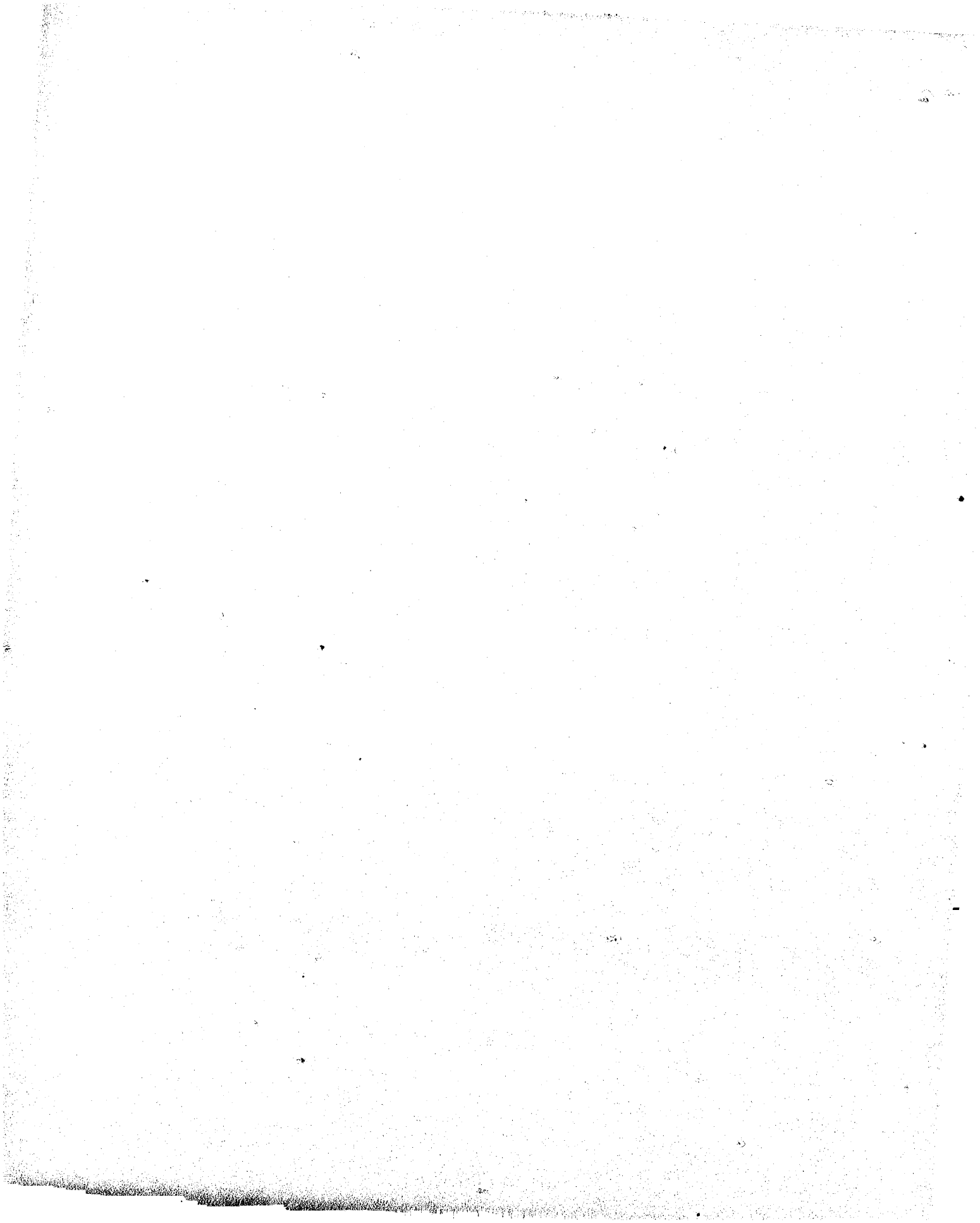
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 septembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.892,70 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.324,48 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.399,35 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.537,46 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	385,78 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	337,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.896,09 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	309,36 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	665,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	232,40 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.692,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.086,71 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.060,87 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.952,76 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	910,06 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.877,44 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.036,23 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.757,97 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	234,65 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	237,86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.717,51 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.748,33 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.084,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.032,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.103,60 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	849,06 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.464,45 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.538,66 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.120,45 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.384,81 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.827,95 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.051,65 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	158,85 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	904,45 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	948,92 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.057,26 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	788,44 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Banque Privée Monaco	699,38 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,45 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,41 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.004,45 EU

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.079.29 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
